ARRÊTÉ

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

DU DÉPARTEMENT DE L'AIN,

SUR le mode de liquidation de l'amende encourue par les Prêteurs à l'Emprunt forcé qui sont en retard d'acquitter leurs cotes.

Du 27 Frimaire, an V de la République française une et indivisible.

VU les pétitions de divers percepteurs de l'emprunt forcé, qui demandent de quelle maniere doit se liquider l'amende encourue par les prêteurs en retard d'acquitter les cotes qui leur ont été ouvertes, sur-tout lorsque ceux-ci n'ont ni assignats, ni mandats pour se libérer, et qu'ils offrent de la payer en numéraire.

L'ADMINISTRATION centrale du département de l'Ain, après avoir entendu le citoyen PERRIN, administrateur, faisant, par *intérim*, les fonctions de commissaire du directoire exécutif, considérant que le principe de la question proposée a déjà été décidé dans son arrêté imprimé du 15 fructidor dernier, et qu'il ne s'agit que d'en développer les conséquences, de maniere que les prêteurs et les percepteurs ne puissent plus trouver de prétexte, les premiers pour excuser leur retard, et les seconds pour justifier leur négligence.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Lorsque les prêteurs à l'emprunt forcé voudront payer en

numéraire l'amende par eux encourue à cause du retard où ils sont d'acquitter leurs cotes, elle sera calculée d'après les bases suivantes.

I I.

Pour parvenir à la liquidation de cette amende, les percepteurs compteront d'abord le nombre de jours pour lesquels elle est dûe ; ils remarqueront qu'elle est de dix capitaux en assignats pour le premier jour, et d'un capital pour tous ceux qui suivent jusqu'au moment où le paiement est effectué.

I I I.

Cette supputation faite, ils réduiront en mandats la somme d'assignats que donneront ces jours de retard, en prenant lesdits assignats à cent capitaux, et la somme en mandats qui en résultera sera ensuite convertie en numéraire sur le pied du cours du mandat à l'époque du paiement.

On suppose pour exemple qu'un prêteur est porté à l'emprunt forcé à la somme de 50 francs, qu'il ne se libere que le 1.er nivôse prochain, et qu'il doit l'amende depuis le 1.er floréal, il aura à payer, outre le principal de sa cote, la somme de 12700 francs en assignats; savoir, 500 francs pour le premier jour de retard à raison de l'augmentation de dix capitaux, et 12200 francs pour les deux cent quarante-quatre jours restant, y compris les cinq jours complémentaires, à raison d'un capital pour chaque, ce qui donne 50 francs par jour.

Cette somme de 12700 francs d'assignats ne devant être prise que sur le pied d'un pour cent, elle ne représentera donc que 127 francs en mandats.

L'on suppose actuellement que le cours du mandat est de trois francs pour cent, il en résultera que les 127 francs de mandats ci-dessus, produit de 12700 francs d'assignats dont s'agit, pourront se payer avec 3 francs 73 centimes, ou 3 liv. 16 sols 8 den. en numéraire, et ainsi de suite, en variant les calculs d'après la quotité de la somme due et de l'époque où l'amende a commencé à courir.

V.

Toutes les autres dispositions contenues dans l'arrêté imprimé du 15 fructidor dernier seront au surplus exécutées suivant leur forme et teneur ; en conséquence les percepteurs verseront sans délai dans la caisse du receveur général des contributions du département ou de ses préposés, tout ce qu'ils auront entre les mains provenant du recouvrement de l'emprunt forcé, et continueront à faire le versement de leur recette de décade en décade ; les agens municipaux des communes veilleront à ce que cette mesure de rigueur soit ponctuellement remplie, et les commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales seront exacts à transmettre au commissaire près l'administration centrale la liste des prêteurs en retard.

V.

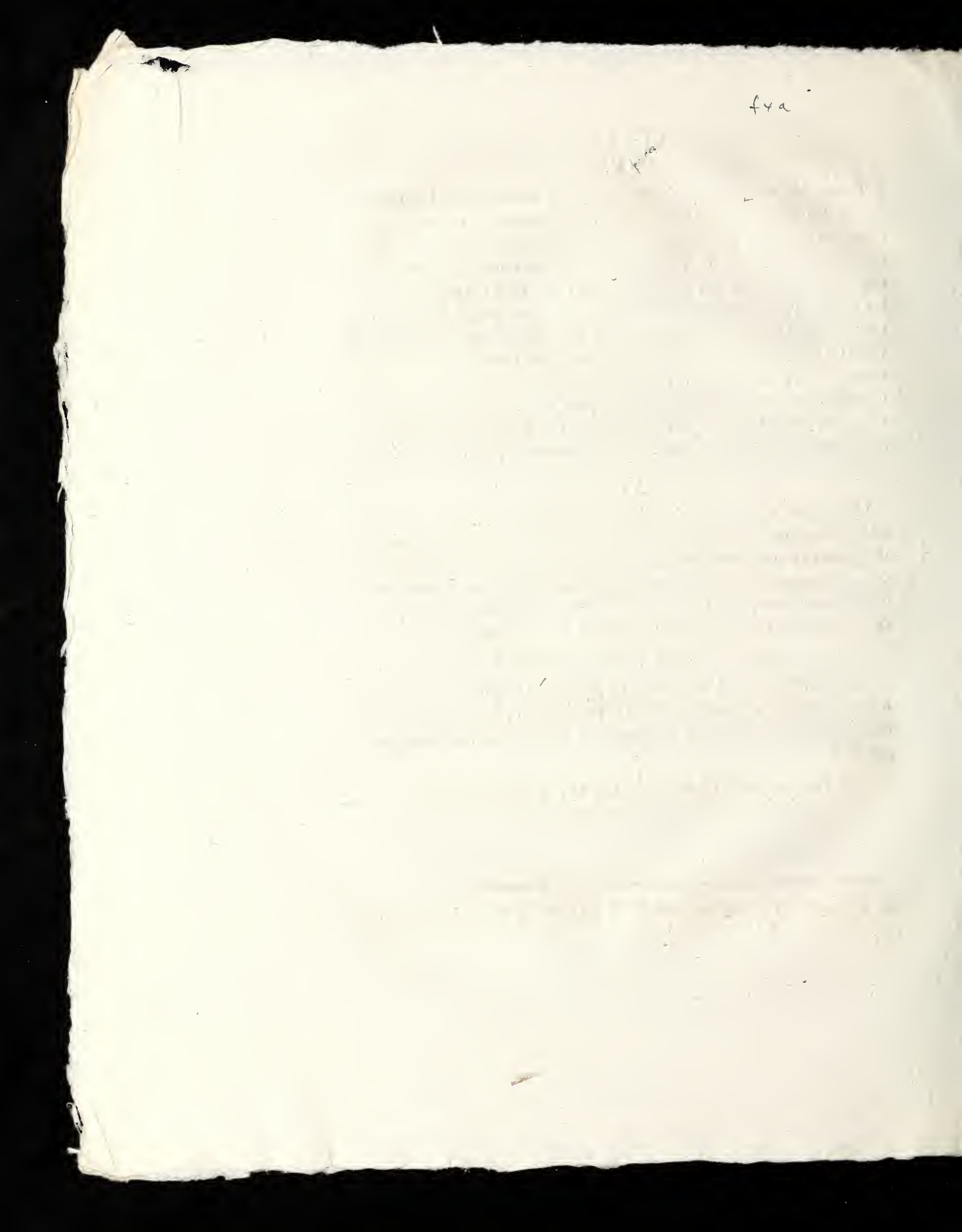
Le présent arrêté sera imprimé et incessamment envoyé aux administrations municipales qui le transmettront aux agens municipaux, et par l'intermédiaire de ces derniers, aux percepteurs des communes de leur arrondissement ; il en sera également adressé des exemplaires au receveur des contributions publiques du département qui en fera parvenir à ses préposés.

Fait à Bourg, en séance publique, lesdits jour et an.

Signé au registre, J. B. Rouyer, *président ;* Buget, Guillon, *administrateurs* ; Perrin faisant, par *intérim*, les fonctions de *commissaire du directoire exécutif*, et Marchand, *secrétaire-général.*

Par extrait : MARCHAND, *secrétaire-général.*

A Bourg, de l'imprimerie de Philipon et compagnie.


f4a